



UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

CAPERN – 023M
C.P. – P.L. 43
Loi sur les mines

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ À
LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES, DE
L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES**

**DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION SUR
LE PROJET DE LOI N^o 43 : *LOI SUR LES MINES***

Septembre 2013

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ).....	1
INTRODUCTION	2
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	4
RÉAMÉNAGEMENT ET RESTAURATION DES SITES	8
SUIVI ET MAXIMISATION DES PROJETS	9
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	10
LES DISPOSITIONS FAVORISANT LA TRANSPARENCE.....	11
LE RENFORCEMENT DES CLAUSES PÉNALES	12
LE RÉGIME DE COMPENSATIONS ET DE REDEVANCES	12
LA TRANSFORMATION DU MINÉRAI.....	13
CONCLUSION	14
SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS.....	16

PRÉSENTATION DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)

Depuis sa fondation en 1919, l'UMQ représente les municipalités de toutes tailles dans toutes les régions du Québec. Elle a pour mission de promouvoir le rôle fondamental des municipalités dans le progrès social et économique de l'ensemble du territoire québécois et de soutenir ses membres dans la construction de milieux de vie démocratiques, innovants et compétitifs. Sa structure, qui regroupe ses membres en caucus d'affinité : municipalités locales, municipalités de centralité, cités régionales, grandes villes et municipalités de la Métropole, est l'expression de toute la diversité et de la solidarité municipale québécoise. Ses membres représentent plus de 75 % de la population du Québec et 80 % du territoire québécois.

INTRODUCTION

Pour l'Union des municipalités du Québec (UMQ), l'avenir de la filière minérale sur le territoire québécois est une priorité. Sur les 23 mines en opération au Québec, 19 sont situées sur le territoire de l'un de ses membres et celles-ci représentent plus de 90 % de l'exploitation minière québécoise.

Ce secteur d'activité génère par ailleurs d'importantes retombées économiques, dont 34 000 emplois répartis dans toutes les régions du Québec. Les emplois liés à l'exploration et à l'exploitation de la ressource se concentrent dans les régions de la Côte-Nord, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec. On observe aussi plusieurs emplois liés à la transformation de la ressource au sud du territoire québécois, principalement dans la région de la Montérégie. Il s'agit ici d'une illustration de la complémentarité des régions du Québec. Une activité au nord du territoire québécois peut, par son intégration à l'économie du Québec, comporter de nombreuses retombées à l'extérieur du lieu où la ressource est extraite. Il s'agit aussi d'une démonstration du caractère moteur des activités liées aux ressources naturelles pour l'économie du Québec.

Depuis plus de trois ans, l'enjeu de la modernisation des régimes encadrant l'exploitation des ressources naturelles a pris une place importante dans l'actualité. Plus spécifiquement l'enjeu de la réforme de la *Loi sur les mines* soulève des questions fondamentales qui divisent l'opinion des québécois. La société québécoise perçoit-elle sa juste part des retombées découlant du prélèvement d'un actif non-renouvelable? Les impératifs du développement durable sont-ils au centre des pratiques de l'industrie minière? L'intégration des activités d'exploration et d'exploitation sur les territoires est-elle respectueuse des collectivités et de leur volonté d'une prise en charge locale?

L'UMQ a pris position sur ces questions à plusieurs occasions. Ses représentants ont présenté les demandes du milieu municipal lors de deux commissions parlementaires dont le mandat était d'étudier deux projets de loi. En mai 2010, dans le cadre des consultations publiques tenues par la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles sur le projet de loi n° 79, *Loi modifiant la Loi sur les mines*, l'UMQ avait déploré que la troisième orientation de la stratégie minérale du gouvernement du Québec rendue publique en juin 2009, visant à favoriser un développement minéral associé aux communautés et intégré dans le milieu, ait reçu une attention beaucoup trop mitigée de la part des concepteurs du projet de loi. Le gouvernement d'alors avait quelque peu corrigé le tir par le dépôt du projet de loi n° 14, *Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable*. Bien qu'imparfait également, ce projet de loi avait le mérite d'accorder une plus grande latitude aux collectivités en leur permettant d'exclure des droits miniers de leurs périmètres d'urbanisation et des secteurs dits de villégiature.

Après deux tentatives de réforme avortée, l'UMQ considère qu'il est plus que temps que les compromis soient faits par tous les parlementaires afin que l'on puisse faire entrer le régime minier au 21^e siècle. Ce projet de loi comporte des avancées qui méritent d'être saluées, mais il demeure à notre avis perfectible et c'est dans cette perspective que nous formulons des recommandations qui témoignent de la volonté des élus municipaux d'être de véritables partenaires du gouvernement et de l'industrie. Si le gouvernement doit demeurer le fiduciaire des ressources naturelles, les municipalités constituent le niveau de gouvernement politique le plus près des intérêts des citoyens et qui peut veiller à la conciliation des différents intérêts qui se conjuguent sur son territoire.

L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Lors des consultations publiques tenues précédemment par la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, sur les projets de loi n^{os} 79 et 14, l'UMQ avait fait valoir que la révision de la *Loi sur les mines* devait laisser un plus large espace aux objectifs gouvernementaux qui sont à la base de l'actuelle révision de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) à l'effet que l'aménagement du territoire est une responsabilité des élus et non seulement une démarche d'ordre technique; que l'aménagement est une fonction partagée entre les divers paliers décisionnels; que l'aménagement est une fonction qui fait appel à la concertation des choix et des actions des divers paliers de gouvernement et enfin; que cette fonction doit favoriser une participation active des citoyens à la prise de décisions. Pour atteindre ces objectifs, l'UMQ recommandait l'abrogation de l'article 246 de la LAU qui accorde une préséance à la *Loi sur les mines* sur les pouvoirs consentis aux municipalités.

En octobre 2012, l'UMQ a fait prendre une nouvelle dimension à cette demande de reconnaissance de l'autonomie municipale en déposant une charte des municipalités qui viendrait redéfinir le cadre législatif encadrant l'action municipale dans ses champs de compétences.

Dans cette perspective, l'UMQ accueille avec satisfaction la volonté gouvernementale de reconnaître aux municipalités la capacité de définir des zones incompatibles avec l'activité minière ou encore des zones compatibles mais sous certaines conditions.

L'article 278 du projet de loi n^o 43 prévoit ainsi qu'un schéma peut « délimiter tout territoire incompatible avec l'activité minière ou tout territoire compatible à certaines conditions ». L'effet de ces délimitations est prévu aux articles 251 et 252 : « Toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État comprise dans un territoire incompatible avec l'activité minière, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières [...]. Un territoire

incompatible avec l'activité minière est celui dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. »

Cette définition large du pouvoir municipal est issue de travaux amorcés par un comité qui s'est réuni à la demande de la ministre des Ressources naturelles, regroupant des représentants du milieu municipal et de l'industrie minière.¹ Toutefois, il avait été convenu par les membres de ce comité que l'effet de la désignation d'incompatibilité puisse toucher tant les droits futurs que les droits existants.

L'UMQ tient donc à manifester son désaccord quant à l'ajout d'une disposition dérogeant au consensus obtenu et qui vient consacrer les droits acquis des entreprises d'exploration minière et qui rend le pouvoir consenti aux municipalités sans effet à court terme. En effet, l'article 71 limite la portée du pouvoir municipal puisqu'il prévoit que le ministre renouvelle automatiquement le claim situé en zones incompatibles avec l'activité minière pour une période de deux ans « pourvu que son titulaire ait effectué des travaux [...] au cours de toute période de validité postérieure à l'instauration d'un tel territoire ». Les claims pourront aussi être renouvelés pour leur durée maximale, soit 14 ans.

Dans la mesure où les élus municipaux d'un territoire conviennent de l'incompatibilité d'une zone avec l'activité minière et que celle-ci est inscrite au schéma d'aménagement et de développement d'une MRC, et ce, après l'approbation du ministre responsable, comment peut-on expliquer à la population que cette incompatibilité n'aura potentiellement aucun effet pour une durée pouvant aller jusqu'à 14 ans? La notion d'incompatibilité suppose une impossibilité de réaliser des activités minières *de facto*.

¹ Le comité de travail formé à la demande de la ministre était composé de l'Union des municipalités du Québec, de la Fédération québécoise des municipalités, de l'Association minière du Québec et de l'Association de l'exploration minière du Québec.

Cette situation est encore plus difficile à saisir si l'on tient compte qu'une zone dite compatible sous conditions tel que défini à l'article 252 placera sous réserve à l'État le territoire visé par cette désignation. En plus de devoir se plier aux exigences du ministre, les entreprises d'exploration minière devront ainsi effectuer des travaux sur un territoire qui ultimement pourrait revenir à l'État. À ce compte, il demeure plus avantageux d'avoir un droit consenti dans une zone incompatible, puisque dans la mesure où il y a eu des travaux, ceux-ci pourront se poursuivre sans conditions. C'est donc dire que dans une simple perspective industrielle, l'incompatibilité demeure de loin préférable à la compatibilité sous conditions.

Il est aussi prévu que les balises qui permettront aux municipalités de délimiter des zones incompatibles, ou encore compatibles sous conditions, seront formulées par orientations gouvernementales. Ces orientations viendront donc déterminer l'étendue des pouvoirs municipaux. En conséquence, il est essentiel qu'elles soient rendues publiques avant l'adoption du projet de loi.

L'UMQ comprend mal que le projet de loi prévoit que les municipalités puissent délimiter des zones compatibles sous conditions, sans pouvoir déterminer ces conditions. L'article 252 prévoit que c'est la ministre qui a ce pouvoir, et non les élus municipaux.

Par ailleurs, l'UMQ tient aussi à manifester sa plus vive opposition à la décision de la ministre de s'arroger un droit de veto par l'introduction de l'article 280. « Le ministre [...], s'il est d'avis qu'il est nécessaire de permettre l'exercice d'activités minières sur une partie déterminée du territoire, peut, au moyen d'un avis motivé qui indique la nature et l'objet des modifications à apporter, demander des modifications à un schéma en vigueur afin de revoir la délimitation de tout territoire incompatible avec l'activité minière ou compatible à certaines conditions avec l'activité minière. »

Pour l'UMQ, il ne fait donc aucun doute que l'introduction d'un droit de veto dans le cadre de la LAU est à la fois contraire aux lignes directrices du gouvernement qui ont orienté jusqu'ici la révision de cette loi. Cette disposition porte aussi une atteinte sérieuse au principe de subsidiarité qui est consacré par la *Loi sur le développement durable* et qui justifie la demande du milieu municipal d'obtenir une charte. L'adoption du projet de loi avec une telle mesure constituerait un précédent qui serait de nature à modifier en profondeur le régime de l'aménagement du territoire au Québec. Jusqu'ici, seul le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a le pouvoir de réviser les schémas. Il consulte évidemment ses collègues concernés, mais ceux-ci n'ont aucun pouvoir de révision. L'UMQ est d'avis qu'il n'est pas nécessaire que la ministre des Ressources naturelles se donne un tel pouvoir discrétionnaire, puisqu'elle a déjà la capacité de formuler un avis à son collègue des affaires municipales.

L'UMQ constate aussi que le projet de loi maintient le principe de la préséance des droits miniers sur les règlements d'urbanisme. Pour l'UMQ, les précisions apportées par le gouvernement aux pouvoirs municipaux en matière d'aménagement du territoire font en sorte que, plus que jamais, cette préséance devient anachronique. Étant donné que les municipalités peuvent seulement agir à l'intérieur d'une loi habilitante et que le projet de loi n° 43 clarifie l'étendue des pouvoirs municipaux sur le secteur minier, maintenir la règle de la préséance est une mesure inutile. L'UMQ invite donc le gouvernement à saisir cette occasion historique en mettant fin à cette préséance.

Recommandation 1

L'UMQ recommande que le paragraphe 4 de l'article 71 du projet de loi n° 43 soit retiré.

Recommandation 2

L'UMQ recommande que les orientations gouvernementales qui viendront déterminer l'étendue des pouvoirs municipaux soient rendues publiques avant l'adoption du projet de loi.

Recommandation 3

L'UMQ recommande que l'article 252 soit modifié afin que les élus municipaux aient le pouvoir de définir les conditions permettant l'activité minière.

Recommandation 4

L'UMQ recommande que l'article 280 soit retiré.

Recommandation 5

L'UMQ recommande que soit abrogé l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

RÉAMÉNAGEMENT ET RESTAURATION DES SITES

L'UMQ accueille favorablement la bonification de la garantie devant couvrir le réaménagement et la restauration des sites d'exploration et d'exploitation et le resserrement du calendrier des versements de la garantie. Trop souvent par le passé, des sites ont été abandonnés par les entreprises, laissant ainsi des cicatrices durables sur les territoires. Dorénavant, la garantie devra couvrir tous les travaux prévus au plan rendu public avant la conclusion du bail minier. Cette mesure, conjuguée à celle qui resserre le calendrier de versement de la garantie, est de nature à rassurer les communautés minières et plus largement la société québécoise.

L'article 184 précise que la garantie financière couvrant les travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration doit être livrée en trois versements dans un délai maximal de trois ans, soit 50 % du montant dans les 90 jours suivant la réception de l'approbation du plan et 25 % pour chacune des deux années subséquentes.

Toutefois, la question de la restauration des sites abandonnés demeure ouverte. L'UMQ incite donc le gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin que ceux-ci soient restaurés.

Recommandation 6

L'UMQ demande au gouvernement du Québec que soient prises les mesures nécessaires afin que les sites abandonnés soient restaurés.

SUIVI ET MAXIMISATION DES PROJETS

L'article 104 du projet de loi n° 43 prévoit que le locataire doit constituer « un comité de suivi et de maximisation des retombées économiques. Le comité suit les travaux découlant du bail minier et vise à maximiser les emplois, les contrats et autres retombées économiques pour les communautés locales. Le comité peut porter à la connaissance du ministre toute question relative à l'exploitation minière qui appelle l'action du gouvernement et lui soumettre des recommandations à cet égard. »

L'UMQ tient ici à souligner que cette mesure reprend en large partie une de ses recommandations formulées dans le cadre des consultations publiques tenues sur le projet de loi n° 14. Toutefois, l'UMQ considère qu'il y aurait lieu de scinder les mandats de suivi et de maximisation. Le suivi des projets, en particulier sur leurs aspects environnementaux, et la maximisation des projets constituent des mandats distincts et nécessitent des expertises différentes.

Par ailleurs, l'UMQ incite le gouvernement à miser sur des organismes existants qui ont déjà des mandats de maximisation, tel que les comités de maximisation des retombées économiques en Abitibi-Témiscamingue (ComaxAT) et au Nord-du-Québec (ComaxNORD).

L'UMQ souhaite que les municipalités touchées par un projet d'exploitation minière soient obligatoirement représentées dans les comités de suivi et de maximisation.

Recommandation 7

L'UMQ recommande que les municipalités dont le territoire est visé par un projet d'exploitation minière soient obligatoirement représentées dans les comités de suivi et de maximisation.

LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet de loi a pour effet de modifier le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement afin d'assujettir à une évaluation environnementale tous les projets de construction et d'exploitation d'une usine de traitement de minerai ainsi que les projets d'aménagement et d'exploitation d'une mine, peu importe la nature du produit visé ou la capacité de production du projet.

L'UMQ accueille avec satisfaction cette mesure qui reprend une de ses recommandations formulées lors des consultations publiques sur le projet de loi n° 14.

Par ailleurs, le projet de loi oblige le titulaire de claim à déposer au ministre une étude hydrogéologique avant d'effectuer des trous de sondage pour la recherche d'uranium et à déclarer une telle découverte le cas échéant. Les mesures de sécurité seront prévues par règlement par le gouvernement.

L'UMQ considère qu'une disposition devrait être ajoutée afin que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) soit tenu d'informer la municipalité concernée des découvertes d'oxyde d'uranium sur son territoire dès qu'il en reçoit l'information du titulaire du claim.

Recommandation 8

L'UMQ recommande que le MDDEP informe la municipalité concernée des découvertes d'oxyde d'uranium sur son territoire dès qu'il en reçoit l'information du titulaire du claim.

LES DISPOSITIONS FAVORISANT LA TRANSPARENCE

Le projet de loi 43 contient une série de mesures afin que le régime minier québécois soit plus transparent. L'article 163 prévoit notamment que les informations suivantes devront être rendues publiques :

- 1° la quantité et la valeur du minerai extrait au cours de l'année précédente;
- 2° les redevances versées au cours de l'année précédente;
- 3° toute entente conclue entre un titulaire de bail minier ou de concession minière et une communauté;
- 4° le plan de réaménagement et de restauration approuvé par le ministre;
- 5° le montant total de la garantie financière exigée.

Par ailleurs, le projet de loi oblige le titulaire de claim à aviser la municipalité et le propriétaire du terrain de l'obtention de son droit et à informer la municipalité de son intention d'effectuer des travaux.

Il ne fait aucun doute que ces différentes mesures constituent des avancées significatives et sont de nature à mieux informer et, par conséquent, à rassurer la population québécoise.

LE RENFORCEMENT DES CLAUSES PÉNALES

L'UMQ est en faveur du renforcement des clauses pénales prévues dans le projet de loi qui sanctionneront les comportements fautifs. Toutefois, toutes ces mesures demeureront inutiles si des ressources conséquentes ne sont pas consacrées à les faire respecter. En ce sens, l'UMQ adhère ici aux recommandations du Vérificateur général du Québec et incite le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à sanctionner les comportements fautifs avec plus de rigueur.

LE RÉGIME DE COMPENSATIONS ET DE REDEVANCES

Les municipalités dont le territoire est visé par un projet d'exploitation minière doivent généralement mettre à niveau leur réseau routier. Par la suite, elles devront ajuster leur programme d'entretien du réseau en fonction du camionnage dû au transport des équipements et de la matière extraite. Ces exigences se traduisent par des coûts importants qui devront être assumés par les municipalités. Pour l'instant, aucune compensation n'est prévue pour alléger ces charges supplémentaires.

L'UMQ est d'avis que le gouvernement devrait s'inspirer du régime prévu pour l'exploitation de carrières et de sablières. Dans ce cas, les exploitants ont l'obligation de verser un peu plus de 50 cents la tonne métrique transportée.

Pour l'instant, les communautés locales ne touchent aucun bénéfice des redevances versées par les entreprises. L'UMQ est d'accord avec l'argument voulant que les ressources du sous-sol québécois soient une richesse collective appartenant à l'ensemble de la population québécoise et que leurs retombées puissent contribuer au niveau de vie de la société québécoise. Toutefois, puisque ces ressources sont exploitées dans des communautés qui dépendent souvent, en majeure partie, de l'exploitation des ressources naturelles et que, par leur nature même, les mines ont une durée de vie limitée dans le temps, l'UMQ considère qu'une partie des redevances devrait être investie dans la diversification des économies locales. Lorsqu'une mine cesse ses opérations, il est souvent trop tard pour assurer l'avenir

de ces communautés. Il est fondamental que la diversification des économies se fasse en cours d'opération de l'exploitation minière. Il s'agit aussi d'une question d'acceptabilité sociale. Les populations seront d'autant plus réceptives aux projets miniers si elles ont conscience qu'ils contribueront à la diversification des activités économiques. Pour ces raisons, l'UMQ recommande qu'une partie des redevances soit versée dans un fonds de diversification économique au bénéfice exclusif des communautés minières.

Recommandation 9

L'UMQ recommande qu'un régime de compensations pour les municipalités soit prévu sur la base d'un ratio sur le tonnage métrique.

Recommandation 10

L'UMQ recommande qu'une partie des redevances soit versée dans un fonds de diversification économique.

LA TRANSFORMATION DU MINÉRAI

L'article 102 du projet de loi n° 43 prévoit notamment qu'une demande de bail minier soit accompagnée d'une étude de faisabilité du projet et d'une étude de faisabilité de la transformation du minerai. L'UMQ ne s'oppose pas à cette mesure même si elle doute qu'elle soit suffisante pour favoriser davantage de transformation sur le territoire québécois.

L'UMQ considère que le gouvernement du Québec devrait plutôt se doter d'une véritable politique industrielle pour chacune des filières minérales qui inciterait les entreprises à diversifier davantage leurs activités au Québec.

Recommandation 11

L'UMQ recommande que le gouvernement adopte une politique industrielle pour chacune des filières minérales.

CONCLUSION

Au cours des derniers mois, plusieurs indicateurs économiques ont obscurci les perspectives à court terme du secteur minier. Les prix des matières premières extraites au Québec ont baissé sur les marchés mondiaux. En conséquence, les entreprises ont ralenti la cadence de leurs investissements. Les dépenses en exploration minière ont même chuté de 17 % dans la dernière année.

Dans ce contexte, il devient urgent de dissiper le climat d'incertitude qui conditionne les secteurs de l'exploration et de l'exploitation minière. Il incombe à l'État d'établir un cadre juridique clair qui permettra à l'ensemble des acteurs concernés de se gouverner en toute connaissance de cause. Pour cette raison, l'UMQ enjoint les parlementaires à intensifier leurs efforts afin que le régime minier soit modernisé le plus rapidement possible.

Pour l'UMQ, cette modernisation doit absolument reposer sur trois fondements :

- La prise en compte du contexte mondial;
- Le respect des principes énoncés dans la *Loi sur le développement durable*;
- Le respect du rôle des élus municipaux.

Les élus municipaux ont une vision globale du développement qui tient compte à la fois des enjeux économiques, sociaux et environnementaux des communautés. Ils sont les mieux placés, compte tenu de leur proximité avec le territoire et les citoyens, pour gérer les différents usages du territoire et créer un environnement attrayant et dynamique qui permettra au Québec d'attirer et de retenir de nouvelles populations et de nouvelles entreprises.

Les élus municipaux ne souhaitent pas ralentir le développement économique et encore moins le développement minier. Ils désirent s'assurer que toutes les conditions gagnantes soient réunies.

L'encadrement législatif doit tenir compte des réalités du 21^e siècle. Aujourd'hui, les citoyens comptent sur les élus municipaux pour trouver le juste équilibre entre le développement économique et la qualité de vie.

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

L'Union des municipalités du Québec recommande :

- 1- Que le paragraphe 4 de l'article 71 du projet de loi no 43 soit retiré;
- 2- Que les orientations gouvernementales qui viendront déterminer l'étendue des pouvoirs municipaux soient rendues publiques avant l'adoption du projet de loi;
- 3- Que l'article 252 soit modifié afin que les élus municipaux aient le pouvoir de définir les conditions permettant l'activité minière;
- 4- Que l'article 280 soit retiré;
- 5- Que soit abrogé l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- 6- Que soient prises les mesures nécessaires afin que les sites abandonnés soient restaurés;
- 7- Que les municipalités dont le territoire est visé par un projet d'exploitation minière soient obligatoirement représentées dans les comités de suivi et de maximisation;
- 8- Que le MDDEP informe la municipalité concernée des découvertes d'oxyde d'uranium sur son territoire dès qu'il en reçoit l'information du titulaire du claim;
- 9- Qu'un régime de compensations pour les municipalités soit prévu sur la base d'un ratio sur le tonnage métrique;
- 10- Qu'une partie des redevances soit versée dans un fonds de diversification économique;
- 11- Que le gouvernement adopte une politique industrielle pour chacune des filières minérales.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec :

Jean-Philippe Boucher
Conseiller stratégique aux politiques
Union des municipalités du Québec
680, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 680
Montréal (Québec) H3A 2M7
Tél. : 514-282-7700, poste 252
Courriel : jboucher@umq.qc.ca

UMQ



UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC
680, rue Sherbrooke Ouest, bur. 680, Montréal (Québec) H3A 2M7
Téléphone : 514.282.7700 - Télécopieur : 514.282.8893
www.umq.qc.ca